SIVOM communauté du Béthunois
Solidarité - Santé

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 18 NOV. 2022
ID : 062-246200638-20221117-D_730_22_246-AR

EHPAD Marie Curie

D-730-22-246

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la perte de vêtement de Madame BOUSSEMART Mireille, Résidente à l'EHPAD Marie Curie, par le Service de soins de l'établissement chargé d'en assurer l'étiquetage, en date du 14 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur de ce vêtement,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et de régler la somme de 10 €, par virement sur le compte de Madame BOUSSEMART Isabelle, la fille qui a offert le vêtement à la victime du préjudice.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 08 chapitre 012, article 606268, service 722.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,

COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
S.I.V.O.M.
62412 BÉTHUNE

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 17/11/2022
Qualité : Président